



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 24887

Texte de la question

M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes liés au métier du dépannage et remorquage automobile. En effet, suite à sa réponse parue au Journal officiel le 19 janvier 1998 (question n° 7633), un certain nombre d'interrogations subsistent : l'administration autorise donc, sur le territoire français, à faire appel à des entreprises ne possédant pas de matériel de dépannage répondant au code de la route et à l'arrêté de 1975. Dans ce cas, qui est responsable, le donneur d'ordre ou le dépanneur ? Il serait souhaitable de créer le métier de dépanneur automobile au même titre que l'a été le contrôle technique qui a son numéro de code APE spécifique. Des associations de consommateurs et l'AFNOR ont manifesté le besoin de créer le métier de dépannage pour régler les problèmes juridiques et la responsabilité de chacun. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend réserver à cette situation.

Texte de la réponse

La Nomenclature d'activités française (NAF) approuvée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, regroupe en 700 postes les activités des entreprises françaises. C'est bien évidemment réducteur de la réalité. L'objectif de ces groupements est de créer des postes qui ont des poids économiques comparables (en termes de chiffres d'affaires, valeur ajoutée) ou de n'isoler une activité que lorsqu'il y a des raisons législatives fortes. En l'absence de législation interdisant l'association de dépannage à d'autres activités et malgré l'importance de ses interventions, comme le souligne l'enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'activité de dépannage ne représente pas, à elle seule, un chiffre d'affaires suffisant pour être équivalent aux autres postes de la nomenclature, c'est pourquoi elle a été regroupée avec la réparation automobile. Il faut préciser que la NAF, qui est fixée par décret interministériel et sous contrainte européenne, s'imbrique dans la nomenclature d'activités européenne (NACE), qui ne comporte que 550 postes ; cette dernière sera révisée en 2007. La plupart des pays européens ont adopté la nomenclature à 550 postes sans la décliner plus avant. La France, avec un éclatement en 700 postes, fait déjà exception et doit systématiquement regrouper ses indicateurs économiques en 550 postes lorsque les données sont transmises à la Communauté européenne. Rien n'empêche cependant de créer, pour des besoins particuliers, des nomenclatures plus fines, propres à chaque organisme et qui explicitent les postes de la NAF. C'est le cas, par exemple, de la nomenclature artisanale, la NAFA, qui permet de suivre plus finement le secteur artisanal et dans laquelle l'activité de dépanneurs automobiles pourrait être identifiée. Toutefois cette solution présente l'inconvénient de ne concerner que les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. En ce qui concerne la comparaison avec le contrôle technique, la situation est réglementaire très différente. En effet, la loi n° 89-469 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, et notamment son article 23, a imposé de séparer le contrôle technique, de la réparation automobile. C'est pour cette raison que le poste NAF 74-3 A a été créé, isolant cette activité. Si tel n'avait pas été le cas, le contrôle technique aurait été, comme pour le dépannage, regroupé avec les activités du poste 50-2 Z (entretien et réparation de véhicules automobiles). Par ailleurs, l'existence d'un code dans une nomenclature n'est pas une garantie de reconnaissance. L'activité de dépannage est souvent une activité secondaire de la réparation ; dans ce cas, l'entreprise conservera en activité principale exercée (APE) le code (50-2 Z) de garagiste et son activité

de dépannage ne sera jamais identifiée. De plus, séparer en des postes distincts ces deux activités aurait pour conséquence d'abaisser leurs ratios économiques par rapport aux autres postes de la nomenclature, ce qui risque d'amoinrir leur visibilité. L'absence d'attribution d'un code spécifique n'empêche en rien le développement de corps de règles particulières, ce qui est le cas pour le dépannage ou l'enlèvement des véhicules, et les capacités requises pour le faire sont fortement réglementées. S'agissant des questions de responsabilité en cas d'incident, il appartient au dépanneur de s'assurer que le matériel qu'il emploie est adapté au véhicule qu'il doit remorquer. Il doit bien entendu respecter également le code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24887

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 729

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3516